

Police des constructions

Directive

1. Avis de début des travaux

Le titulaire d'un permis de construire ou son mandataire est tenu d'aviser par écrit la Commune du **début des travaux** et d'inscrire la date dans l'application FRIAC.

2. Etat des lieux

Avant le début des travaux, le titulaire d'un permis de construire ou son mandataire est tenu d'effectuer un état de lieu des routes d'accès au chantier et des alentours. Les défauts constatés devront être documentés par des photos. Les dégâts occasionnés par le chantier aux routes et immeubles seront à charge du titulaire du permis de construire.

3. Première séance de chantier

Le titulaire d'un permis de construire ou son mandataire est tenu d'inviter la commune à une séance de chantier pour le début des travaux.

Il communiquera la date de cette de cette séance au moins une semaine à l'avance.

4. Contrôle des collecteurs EU/EC privés - Contrôles d'implantation

Le maître d'ouvrage ou le responsable de la conduite des travaux est tenu d'aviser par écrit la commune pour la vérification des raccordements des collecteurs EU/EC.

Le contrôle des collecteurs devra être effectué dès que les canalisations de l'immeuble (sur radier) seront raccordées au réseau communal respectif.

Le maître d'ouvrage ou le responsable de la conduite des travaux est tenu de délivrer un certificat de géomètre sur le banquetage (implantation et altitude de référence avec différence sur radier) avant la réalisation des fondations.

Remarque : L'emplacement des conduites (électricité, gaz, téléphone, télévision, etc.) sont à régler avec les responsables de chaque entreprise ou régie concernée.

5. Raccordement au réseau communal d'eau potable

Les dates prévues pour les travaux et la mise en service doivent être communiquées à la commune.

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage ou le responsable de la conduite des travaux devra remettre à la commune un plan de situation à l'échelle 1:500 (ou 1:1000 pour les grands projets) indiquant le tracé planifié du branchement d'eau potable avec indication de l'emplacement de la vanne de raccordement privée.

Les propriétaires de branchements privés sont responsables envers les tiers et la commune des dommages que pourraient causer les canalisations.

Lorsque plusieurs conduites sont posées dans une fouille commune, la conduite d'eau doit se trouver au-dessus de celle d'égout (enrobée), et aucune autre conduite (électricité, TV, etc.) ne sera installée directement sur la conduite d'eau privée, ceci afin de permettre les travaux de réparation.

6. Matériaux et couleurs

Le maître d'ouvrage ou le ou la responsable de la conduite des travaux est tenu d'aviser par écrit la commune du choix des matériaux de construction, revêtement extérieur, teinte des enduits et peintures.

7. Avis de fin des travaux

Dès la **fin des travaux** et ceci **avant que les propriétaires ou locataires n'occupent les locaux**, le titulaire d'un permis de construire ou son mandataire est tenu d'aviser par écrit la Commune :

- de la date de fin des travaux et de l'inscrire sur l'application FRIAC
- pour la pose du compteur d'eau, qui sera fourni et installé par l'entreprise sanitaire agréée par la commune.

8. Documents à remettre à la Commune

Les avis et documents demandés dans cette présente directive doivent être adressés soit :

- par courriel à l'adresse info@sevaz.ch
- par courrier postal à l'adresse Administration communale, les Essertons 11, 1541 Sévaz.

A la fin des travaux, les documents suivants doivent être remis à la Commune :

- Un certificat de conformité établi par une personne qualifiée ainsi que les plans conformes à l'exécution (1 exemplaire papier).
- Un certificat de conformité, établi par un/e géomètre officiel/le, attestant que l'ouvrage est conforme au plan de situation approuvé lors de l'octroi du permis de construire (implantation, hauteurs, distances aux limites des éléments construits, etc.).
- Un certificat de conformité, établi par un/e géomètre officiel/le, attestant que l'abornement et les points fixes planimétriques (PFP) ont été, le cas échéant, remis en état.
- Un plan de situation conforme à la réalisation indiquant l'implantation des éléments suivants :
 - collecteurs EU-EC et chambres de contrôle (privés) avec coordonnées et altitudes, - conduites d'eau potable et vannes (privées) avec coordonnées et altitudes, - murs, murs en pierres d'enrochement, places de parc privées (voitures & vélos), - rétention d'eau (privée) avec coordonnées et altitudes.
 - liste des essences de l'arborisation réalisée.

Lorsque les éléments suivants sont installés, il y a lieu de fournir :

- Un certificat du fabricant / fournisseur de fenêtres sécurisées dans les secteurs à risque (escaliers)
- Un certificat de contrôle et de mise en service des ascenseurs
- Un certificat de contrôle du fournisseur des conduits de cheminée
- Un certificat du fabricant / fournisseur des portes coupe-feu
- Un certificat de l'installation électrique

Selon l'ouvrage projeté, l'autorité communale se réserve le droit d'exiger des contrôles et/ou des documents complémentaires.

9. Permis d'occuper

La commune organisera une visite des lieux afin de vérifier la conformité de l'ouvrage par rapport aux plans autorisés du permis de construire ainsi qu'aux conditions qui l'accompagnent.

Sans les documents, plans et contrôles demandés dans cette directive, la commune de Sévaz ne délivrera pas le permis d'occuper et en informera la Préfecture.

10. Autres prescriptions

- Les lois en vigueur sur la sécurité des travailleurs et routière devront être rigoureusement appliquées.
- Les conditions énumérées dans le permis de construire seront appliquées.
- Mise en séparatif des eaux EU/EC avec chambres jusqu'aux collecteurs communaux.
- Aucun objet ne doit être construit au-dessus et proche des conduites d'eau, sources et collecteurs existants. Ceux-ci devront être déviés aux frais du maître d'oeuvre/d'ouvrage avec l'approbation de l'autorité communale.
- Les emplacements des conduites, collecteurs et services existants devront être demandés et/ou connus.
- La réalisation du tracé des collecteurs EU/EC et de leurs raccordements ainsi que les ouvrages de rétention d'eau claire et des conduites d'eau devront être conformes aux plans déposés lors de la demande du permis de construire. Dans le cas contraire et avec l'accord de la commune, l'architecte/ingénieur mettra à jour les plans selon exécution. La commune sera également avisée des éventuelles modifications sur les collecteurs EU/EC et ceci avant l'exécution des travaux.
- Les raccordements des EU/EC dans les chambres/regards communaux seront rhabillés soigneusement. Les chambres/regards seront maintenus propres durant toute la durée des travaux. Aucun matériel de chantier ne sera déversé dans les collecteurs communaux.
- Les couvercles des chambres EU/EC/Rétention et capes de vanne communaux et privés doivent être scellés. Ils devront toujours être visibles et accessibles, les coordonnées et altitudes (MN95) attestées par un géomètre officiel seront transmises à la fin des travaux.
- Les infrastructures communales et privées seront maintenues dans leur état. Un dossier photos de l'état existant sera établi par l'architecte/ingénieur et transmis à la commune avant la première séance de chantier.
- L'architecte/ingénieur avertira les propriétaires des fonds voisins du début des travaux et veillera à ce que le chantier n'empiète pas, sauf accord, sur ces mêmes fonds.
-

- Les routes, chemins et trottoirs seront maintenus propres et accessibles aux usagers durant toute la durée des travaux.
- La circulation de camions (quantités importantes) sur les routes, accès et chemins communaux feront l'objet d'une demande écrite (quantités et itinéraires) à l'administration communale et ceci avant le début des travaux. La commune se garde le droit d'imposer l'itinéraire des transports. Aucun frais et surcoût ne sera pris en charge par la commune.
- En fonction de l'importance ou de la situation de l'objet à construire, la commune se garde le droit de demander avant le début des travaux, un plan d'installation, signalisation et de balisage de chantier.
- Aucun ouvrage, arbre ou haie ne sera réalisé/planté sur les conduites et collecteurs. Dans le cas contraire, les éventuels frais, notamment pour le déplacement ou l'abattage ne seront pas pris en charge par la commune.
- L'évacuation des déchets et matériaux de chantier sont à la charge du maître d'oeuvre/ouvrage.

Sévaz, le 2 février 2022

J'atteste avoir reçu une copie de la présente directive

Nom

Date et signature

.....

.....